# N° 122

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

# RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi portant extension aux Territoires de la* **Nouvelle-Calédonie** *et Dépendances et de la* **Polynésie française,** *de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'***usurpation** *de* **fonctions** *ou de titres.*

Par M. Marcel MOLLE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour but d'étendre à certains territoires d'outre-mer, certaines dispositions du Code Pénal.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents ;* Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, *secrétaires ;* Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

**Voir le numéro :**

**Sénat 88** (1958-1959).

Une première question s'est posée à ce propos à votre Commission : est-il nécessaire qu'une disposition législative décide cette extension ?

La Constitution de 1946 dans son article 72 avait prévu ce qui suit :

« Dans les Territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union Française. »

Cette rédaction semblerait indiquer qu'une différence de procédure existait selon qu'il s'agissait des matières visées par le paragraphe 1er ou qu'il s'agissait de tout le surplus du domaine législatif.

En fait, le principe de l'extension des dispositions législatives aux Territoires d'outre-mer par une disposition expresse a été reconnu comme s'appliquant à toutes les matières.

Il semble que la seule différence entre les deux catégories résidait dans la possibilité d'extension par décret.

Il est donc certain que sous l'empire de la Constitution de 1946 les lois pénales ne s'appliquaient aux Territoires d'outre-mer que par une disposition expresse.

La Constitution de 1958 prévoit, dans son article 76, que les Territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut.

L'article 73 indique que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

L'article 74 prévoit que les Territoires d'outre-mer ont une organisation particulière et que cette organisation est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée.

Mais la Constitution est muette sur la procédure législative applicable aux mesures qui n'ont pas trait à l'organisation de ces territoires.

On en conclut, si l'on en juge d'après la présentation du projet qui nous intéresse, que le système antérieur est maintenu et que le Parlement français, où siègent les représentants de ces territoires, est compétent pour décider de l'extension des dispositions légales.

C'est pourquoi il vous est demandé aujourd'hui de décider de cette extension pour certains cas particuliers.

Le présent projet concerne les délits d'usurpation de fonctions ou de titres, et de port illégal d'uniforme ou de décorations. L'ancien article 259 du Code Pénal avait été amendé en 1942 et en 1945 : les nouvelles dispositions étendues aux Comores, à la Côte française des Somalis et à l'Ile Saint-Pierre-et-Miquelon ne l'avaient pas été à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie.

Votre Commission ne voit que des avantages à cette unification de la législation applicable dans les différents Territoires d'outre-mer, et vous demande, en conséquence, d'adopter sans modifications ce projet de loi, dont le texte est le suivant :

## PROJET DE LOI

Article unique.

La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du Code Pénal sont applicables aux Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.